

N^{os} 400192, 400208, 400267, 400290, 400332

- **Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autre**
- **Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**
- **Conseil supérieur du notariat**
- **Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires**
- **Chambre interdépartementale des notaires de Paris**

N^{os} 412149, 412154, 412248

- **Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**
- **Chambre interdépartementale des notaires de Paris**
- **Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires**

N^o 412253

Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

6^e et 5^e chambres réunies

Séance du 22 mai 2019

Lecture du 17 juin 2019

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

1. La question de l'exercice en commun, à l'intérieur d'une même société, de diverses professions réglementées dans les domaines du droit et de la comptabilité fait l'objet d'un débat ancien. Il apparaît en effet utile qu'une même société puisse proposer tout à la fois les services d'un avocat et ceux d'un huissier, d'un commissaire-priseur et d'un notaire, de professions liées aux procédures collectives et d'un expert-comptable. Les partisans de la création de telles structures insistaient sur la concurrence internationale faite par des cabinets réunissant en leur sein toutes les professions du droit et du chiffre afin d'offrir à leurs clients un service global et de permettre une mutualisation des moyens. Plusieurs tentatives législatives avaient déjà conduits à ouvrir des possibilités pour l'exercice en commun de diverses professions réglementées mais ne s'étaient pas traduites dans les faits, notamment faute de dispositions réglementaires d'application.

Le 2^o de l'article 65 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a habilité le Gouvernement à créer par ordonnance un nouveau régime de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs

professions parmi neuf professions réglementées : les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les experts-comptables. La loi pose à cette création un certain nombre de conditions, de nature à préserver certaines exigences constitutionnelles ou objectifs d'intérêt général, et le Conseil constitutionnel a estimé l'habilitation suffisamment encadrée (CC, 5 août 2015, n° 2015-715). C'est ainsi que l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 a modifié la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qui contient notamment le régime des sociétés d'exercice libéral (SEL), pour y ajouter un titre IV bis définissant le régime des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, ou SPE. Comme la société d'exercice libéral, la société pluri-professionnelle d'exercice n'est pas une forme sociale mais un régime juridique s'appliquant à ces sociétés en raison de leur activité réglementée. Ainsi, la société pluri-professionnelle doit être constituée sous une forme sociale de droit commun, à condition que cette forme sociale ne confère pas à ses associés la qualité de commerçant. Suivant le régime de sa forme sociale, la société pluri-professionnelle est néanmoins soumise à un certain nombre de règles spéciales édictées par l'ordonnance, complétée par un décret d'application général, le décret n° 2017-794 du 5 mai 2017, et par des décrets sectoriels. Par les requêtes appelées, sont demandées l'annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance, du décret d'application général et du décret d'application n° 2017-766 du 5 mai 2017 relatif aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Ces requêtes présentent plusieurs dizaines de moyens. Nous avons donc pris le parti, comme l'usage le permet, de ne vous présenter que ceux dont il nous semble qu'ils posent les questions les plus sensibles ou les plus complexes. Nous n'évoquerons donc pas un certain nombre de moyens que, personnellement, éclairé par les éléments du dossier et le débat contradictoire, nous n'avons pas eu d'hésitation à écarter. Nous n'égrènerons pas non plus tous les fondements juridiques sur lesquels s'appuient parfois une même critique selon les requêtes, pour nous concentrer sur les principaux.

2. Nous commençons donc par l'examen commun des cinq recours contre l'ordonnance et des trois recours contre son décret d'application général n° 2017-794 du 5 mai 2017.

Aucun des moyens de légalité externe ne nous semble fondé. De façon générale, on peut rappeler qu'il n'y a pas d'incompétence négative à ce qu'une loi ou une ordonnance renvoie, pour une profession réglementée, la définition de certaines prescriptions ou contraintes au pouvoir réglementaire, ainsi que vous jugez constamment depuis la décision d'assemblée M. B... (CE, ass., 7 juillet 2004, *Min. int. c/ M. B...*, n° 255136, Rec.). Aucun renvoi au pouvoir réglementaire ne nous semble personnellement dépasser les limites de l'admissible. Aucune consultation obligatoire ne semble avoir par ailleurs été omise.

Les thèmes abordés par les principaux moyens de légalité interne se rattachent à deux questions principales : la forme sociale de la société et son fonctionnement, d'une part, qui ne nous semble pas poser de difficulté ; les règles de déontologie professionnelle et leur contrôle, d'autre part, qui posent des questions plus délicates.

3.1 S'agissant de la forme sociale des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, est critiquée l'expression du nouvel article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990 selon laquelle la société peut revêtir « toute forme sociale ». Il est exact que ces nouvelles sociétés ne peuvent adopter que les formes sociales qui sont compatibles avec le régime de la SPE. Il est ainsi impossible

de créer une SPE sous forme de société civile professionnelle puisque, selon l'article 1^{er} de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, ces sociétés sont constituées « *entre personnes physiques exerçant une même profession libérale* ». Certains requérants soutiennent que l'habilitation, qui a prévu que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit accueillir au moins un associé de chacune des professions exercées (exigence repris dans chacun des textes sectoriels réglementant les professions), implique que la SPE ne soit créée que sous des formes sociales fonctionnant avec un conseil d'administration ou un conseil de surveillance. Quand bien même cela serait le cas, cela n'invaliderait pas l'ordonnance mais il nous semble, plus fondamentalement, que l'habilitation n'impliquait pas cette restriction mais exigeait seulement que, s'il y a un organe de direction collégial, toutes les professions y soient représentées. Sauf à ce que des précisions en sens contraire soient apportées pour démontrer que, pour des raisons déontologiques, il serait toujours nécessaire qu'existe un tel gouvernement collégial de la société, il nous semble que vous pourrez écarter la critique de cette façon radicale.

La loi d'habilitation a prévu d'autres conditions de nature à favoriser l'exercice indépendant et égal des professions de la société, qui nous semblent respectées par l'ordonnance. Ainsi, les capitaux et droits de vote de la société ne peuvent être détenus que par des personnes physiques exerçant les professions de la société, des personnes morales entièrement détenues par de tels professionnels ou des personnes physiques ou morales européennes exerçant les professions équivalentes. La société est ainsi préservée d'influences extérieures au monde des professions réglementées, dont on craint qu'elles ne puissent nuire à l'exercice serein de ces professions particulières. Il est reproché à l'ordonnance de ne pas interdire l'octroi, comme on l'a fait pour les SPL, de droit de vote double à des actions préférentielles, mais la loi d'habilitation ne l'exigeait pas et cela n'apparaît en outre pas nécessaire puisque, pour les SPL, l'interdiction joue pour les actions détenues par des non professionnels, ce qui n'est pas possible ici. Il est exact que cela peut conduire à ce que les professions aient plus ou moins de poids dans l'assemblée générale, et il est reproché, plus généralement, que ne soit pas prévu un minimum du capital pour chaque profession, mais cela n'est pas exigé par la loi d'habilitation ou un autre principe, correspond à la variété possible de ces sociétés, et est tempéré par la présence d'au moins un associé de chaque profession au conseil d'administration ou de surveillance. Quant au contrôle de ces conditions, il est assuré par les instances professionnelles dans des conditions que nous évoquerons tout à l'heure.

Sur un point important, en revanche, l'ordonnance comporte une erreur de référence : l'article 34-1 rend applicable aux sociétés pluri-professionnelles un certain nombre des dispositions qui régissent les SPL. Il vise notamment le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi, ce qui n'a guère de sens, et le ministre lui-même admet qu'il faut regarder la disposition comme visant le quatrième alinéa de ce même article, qui indique que ces sociétés « *ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession* ». Or il s'agit d'une précision essentielle, qui traduit, avec le dernier alinéa du nouvel article 31-6, l'exigence de la loi d'habilitation selon laquelle la société pluri-professionnelle ne peut exercer une profession que si un de ses associés l'exerce et à travers lui, les différents monopoles des professions réglementées n'étant pas affectés par l'exercice en société pluri-professionnelle. Plutôt que d'annuler cette référence erronée, il nous semble que vous pourrez la rectifier vous-mêmes, par une forme d'interprétation neutralisante pour laquelle vous avez l'habitude d'ordonner une publication au Journal officiel (CE, 25 mars 2002, *Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin*, n° 224055, Rec. ; CE, 4 décembre 2013, *Association FNE e.a.*, n° 357839, T.).

Le décret confirme l'ordonnance sur ce point, contrairement aux craintes de certains requérants. Il précise aussi les conditions dans lesquelles les associés d'une profession se retirent : leur retrait empêche la société de continuer à exercer la profession et un délai de six mois est ménagé pour organiser une cession ou un rachat des parts sociales ou actions. De même, lorsqu'un associé ne peut plus exercer sa profession, il est privé de ses droits sociaux, à l'exception des rémunérations, et il résulte de l'économie du texte qu'une cession ou un rachat des parts doit aussi être organisé dans le même délai. Sur tous ces points, le décret nous semble conforme à l'ordonnance.

Au-delà de cette présentation générale, nous en venons maintenant à deux points particuliers et délicats : pour le premier, nous vous proposons une interprétation neutralisante et pour le second une annulation partielle.

3.2 L'article 4 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP, tel qu'introduit par l'ordonnance attaqué, dispose qu'une SCP peut décider de se transformer en société pluri-professionnelle d'exercice à une majorité qualifiée, qui a été fixée par un décret n° 2017-795 du 5 mai 2017 (généralement les trois quarts des voix), sous réserve d'une majorité différente prévue par les statuts. Il s'agit d'une dérogation à la règle de l'article 1836 du code civil selon laquelle les statuts d'une société civile sont en principe modifiés à l'unanimité. L'auteur du texte a ainsi souhaité favoriser la transformation de ces sociétés civiles en sociétés pluri-professionnelles, en évitant qu'un seul associé puisse bloquer cette évolution, dans un contexte où il semble relativement rare que les statuts prévoient une possibilité de modification à la majorité. Restait à traiter le sort de ceux qui n'ont pas voté la transformation : l'article prévoit que la société est tenue d'acquérir ses parts ou de les faire acquérir par un tiers, lui permettant ainsi de sortir d'une structure qui évolue dans un sens qu'il n'a pas souhaité. L'auteur du texte a ainsi entendu éviter que l'associé minoritaire défavorable à la transformation puisse, *de facto*, la bloquer, en refusant ensuite de vendre ses parts sociales pour permettre la transformation, dans un contexte où certaines professions sont très souvent exercées à travers des SCP. Dès lors qu'il sort de la SCP et ne rentre pas dans la nouvelle société, la logique du texte est bien sûr qu'il va continuer à exercer sa profession à titre individuel, ou dans une autre structure sociale mono-professionnelle. Cependant, ainsi que le remarquent certains ordres professionnels, cette mécanique se grippe pour ceux des professionnels qui sont des officiers publics ministériels, qui ne peuvent exercer que rattachés à un office, office qui ne peut en principe être créé que dans des conditions très particulières. Rien ne garantit donc au professionnel qu'il puisse continuer à exercer sa profession. Si tel est le cas, l'atteinte portée par le texte à sa liberté d'entreprendre nous semble disproportionnée. Il nous semble que ce n'est d'ailleurs pas la logique du texte, qui a entendu que l'intéressé continuerait à exercer sa profession, mais en dehors de la structure sociale qu'il quitte. Il nous semble donc qu'il faut tirer du texte, par une interprétation neutralisante, qu'il implique que, dans un tel cas, celui qui se retire se voit attribuer de droit un office unipersonnel par le ministre. Cela ne change pas le nombre des professionnels pratiquant la profession au lieu d'exercice de la société. Ce cas n'est d'ailleurs pas si éloigné du cas, prévu par le texte, de la mésentente entre associés, qui permet au ministre, en vertu de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966, de créer un office supplémentaire.

3.3 La deuxième disposition qui pose difficulté est le 2° de l'article 6 de l'ordonnance, qui modifie l'article L. 422-7 du code de la propriété industrielle. Cet article autorise les conseillers en propriété industrielle à exercer leur profession à travers des SCP, des SEL « ou

toute société constituée sous une autre forme ». Lorsque la société n'est pas une SCP ou une SEL, qui suivent déjà un régime encadré car réservé à des professions réglementées, l'article pose un certain nombre de conditions tenant notamment à ce que les conseillers en propriété industrielle détiennent les principaux postes au sein de la société. L'ordonnance a en revanche supprimé la condition, autrefois prévue au 2° de l'article L. 422-7, tenant à ce que les conseillers en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote. Etant donné que cette modification ne concerne pas les sociétés pluri-professionnelle, qui sont soumis aux conditions plus strictes que nous avons vues, mais le cas d'autres sociétés n'étant ni SCP ni SEL, il est clair que cette réforme excède le champ de l'habilitation. Cette modification n'apparaît nullement nécessaire pour respecter le principe d'égalité. Vous devez donc l'annuler. Y a-t-il lieu de moduler les effets dans le temps de cette annulation ? Les éléments au dossier ne le laissent pas penser. Une seule société ayant bénéficié de cet assouplissement a pu être identifiée. L'annulation est susceptible d'emporter la nullité des cessions de parts du capital social de ces sociétés ayant eu pour effet de rendre minoritaires les conseils en propriété industrielle dans une société. L'incidence que cela peut avoir sur des délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée de ces sociétés est cependant indirecte, touche à des actes de droit privé, ne fait l'objet d'aucune argumentation des parties et ne nous semble pas devoir, en l'état du dossier, conduire à revenir sur l'effet normal de l'annulation que vous allez prononcer.

3.4 S'agissant enfin d'un dernier point spécifique, l'obligation d'assurance civile professionnelle, vous pourrez rassurer le Conseil supérieur du notariat en jugeant explicitement que la loi n'exige pas que l'assurance souscrite par la société soit unique, ce qui permet de laisser demeurer le système d'assurance spécifique aux activités de notaire, à travers un contrat unique souscrit par le Conseil supérieur du notariat, d'ailleurs complété par un système de garantie collective.

4. Nous clôturons ainsi l'examen des principales critiques touchant à la forme sociale et au fonctionnement de ces nouvelles sociétés, pour en venir au point le plus délicat, à savoir les règles de déontologie professionnelle applicables à ces sociétés et à leurs membres, ainsi que les modalités de leur contrôle.

4.1 Un élément de contexte pour introduire ce débat : si ces sociétés ont mis si longtemps à être conçues, c'est parce qu'il a pu être soutenu que l'exercice de chacune de ces professions particulières requerrait des gages d'indépendance et des précautions particulières, notamment en termes de secret professionnel, incompatibles avec la cohabitation d'autres professionnels. Cette cohabitation peut occasionner des difficultés ou des conflits d'intérêt entre plusieurs missions qui seraient rendues au profit du même client, ou vis-à-vis de clients eux-mêmes en relation. Les exemples internationaux montrent que ces difficultés ne doivent pas être surestimées. Elles existent d'ailleurs aussi à l'intérieur d'une société mono-professionnelle, et ont depuis longtemps été réglées par les règles professionnelles ou les indications déontologiques fournies par les instances professionnelles. Les problèmes spécifiques peuvent donc, certainement, être réglés par des règles déontologiques complémentaires, relatives aux difficultés que peut faire surgir l'exercice en commun de ces professions.

Il y a eu débat, au Parlement, entre ceux qui insistaient sur le fait que le respect par chaque profession de ses règles propres, sous le contrôle de son ordre, suffirait à garantir le bon fonctionnement de ces nouvelles sociétés, et ceux qui insistaient sur la nécessité qu'il y aurait à édicter un corpus déontologiques propres, réglant les difficultés engendrées par l'interaction

des différentes professions (voir par ex. AN, 6 février 2015, première séance). Le rapport de M. Richard Ferand pour la commission spéciale de l'Assemblée nationale (n° 2498, 19 janvier 2015) estimait que « *l'une des conditions du développement de l'interprofessionnalité d'exercice est aussi l'élaboration d'un socle de déontologie commun, en particulier en matière d'indépendance et de secret professionnel* ». Il donnait l'exemple suivant : « *si un notaire et un avocat venaient à s'associer (...) et si l'avocat devait être amené à plaider contre le client du notaire avec qui il est associé, il faudrait à tout le moins prévoir une règle qui soit imposée à l'avocat de renoncer à défendre le client en question, soit permette au notaire de déroger à son obligation d'instrumenter.* » En effet, l'avocat ne peut défendre deux parties qui s'opposent quand le notaire peut instrumenter pour les deux parties à un acte. On peut imaginer d'autres situations : peut-on toujours admettre qu'un avocat demande à un huissier de la même société d'établir les constats dont il a besoin pour défendre un client important ? Comment garantir qu'il n'aura pas accès aux comptes de la partie adverse de son client, qui sont établis par l'expert-comptable de la même société ? Autre difficulté : la séparation en 1985 des professions d'administrateur et de mandataire judiciaire, qui ont remplacées les anciens « syndics », répondait de même au souci d'éviter les abus qui avaient pu naître de la confusion des rôles ; leur regroupement dans la même société exige probablement certaines précautions. Les travaux parlementaires ont ainsi mentionné les difficultés de maintien du secret professionnel vis-à-vis des autres associés à partir du moment où les locaux et les intérêts sont communs, les difficultés de gestion des différentes incompatibilités qui s'appliquent à chaque profession, le danger que s'instaure une relation hiérarchique entre les professions.

La rédaction de l'habilitation traduit cette inquiétude et détaille, d'une façon qui n'est pas commune à toutes les habilitations, les garanties que doit prévoir l'ordonnance. Sur la question d'édicter des règles déontologiques propres à ces nouvelles sociétés, elle reste en revanche d'une remarquable ambiguïté. Les requérants soutiennent aujourd'hui que l'ordonnance n'a pas rempli la mission que lui a confié le législateur.

Outre les questions de forme sociale, de composition du capital et de fonctionnement, déjà évoquées, l'ordonnance apporte trois sortes de garanties, pour lesquelles vous pourrez éventuellement apporter des précisions d'interprétation. Elles sont à chaque fois critiquées par de nombreux moyens qui nous paraissent infondés.

Il est d'abord prévu que la forme sociale ne doit pas conférer aux professionnels la qualité de commerçant (art. 31-4) et que les incompatibilités définies pour chaque profession se diffusent à toute la société (art. 31-5). Outre les activités propres à chaque profession, les activités accessoires autorisées sont généralement définies par les statuts de la profession. Si l'un des associés ne peut exercer l'activité en question, la société toute entière ne peut l'exercer, même pas à travers ceux de ces associés dont la profession ne l'interdit pas. Cet encadrement prudent nous semble répondre aux exigences de l'ordonnance et aux principes constitutionnels invoqués dans les requêtes. Lorsqu'un statut professionnel n'autorise que très exceptionnellement l'exercice d'activités accessoires, la société ne pourra, en pratique, exercer quasiment que les professions réglementées de ses membres.

En deuxième lieu, l'ordonnance fournit un encadrement spécifique du secret professionnel. Le principe est le secret, mais l'intérêt d'une structure commune est de permettre une mutualisation d'information lorsque c'est dans l'intérêt du client. En dehors de ces structures, il est déjà admis que le secret professionnel soit *partagé* avec un autre professionnel dans

l'intérêt du client. L'ordonnance dispose que le client qui traite avec l'un des associés doit désigner précisément les autres professionnels auxquels il entend confier ses intérêts, pour des prestations complémentaires. Chacun est alors tenu à la confidentialité des informations qu'il reçoit. Si des informations doivent pouvoir être communiquées entre professionnels, par commodité, cela requiert une information et un accord du client. Une telle communication n'est possible que pour l'accomplissement de la mission confiée par le client ou, de façon plus générale, pour « *l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client* ». Cette formule assez générale ne doit pas être comprise comme autorisant la mise en place d'un répertoire partagé où l'on puisse accéder plus facilement aux informations recueillies par les autres associés, mais comme une tolérance autorisant, avec l'accord du client, la saisie d'informations ciblées dans des répertoires et logiciels communs faisant partie, d'une certaine façon, des fonctions supports de cette entité pluri-professionnelle. Dans tous les cas, l'accord du client ne dispense pas le professionnel de porter une appréciation sur la possibilité de communiquer, au meilleur intérêt du client, certaines des informations confidentielles qu'il lui a confiées. Ainsi compris, cet encadrement, qui est déjà assez strict et permet de conjuguer l'avantage qu'il y a à pouvoir recourir à différents professionnels dans la même structure et la protection du secret professionnel, nous semble conforme à l'habilitation et à tous les principes constitutionnels ou conventionnels invoqués. Il ne nous semble pas que l'ordonnance devait prévoir des précautions particulières pour le cas des perquisitions, les informations restant régies, lorsqu'elles sont propres à une profession, par les dispositions applicables à celle-ci.

En troisième lieu, l'ordonnance prévoit l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1990, c'est-à-dire l'exigence d'inscription au tableau de l'ordre ou d'agrément par l'instance professionnelle. Etant donné que la société va devoir parfois obtenir neuf agréments ou inscriptions, on peut comprendre que l'ordonnance ait, pour faciliter la constitution de la société, autorisé son immatriculation avant leur obtention, contrairement au droit commun. Mais l'exercice de sa profession par chaque associé demeure soumis à cette formalité. Ce contrôle des ordres permettra notamment de vérifier la composition du capital et le respect des différentes conditions que nous avons décrites. Ensuite, il va sans dire que chaque professionnel demeure soumis à sa déontologie propre et au contrôle des instances compétentes. Le décret prévoit ainsi une obligation d'information de l'instance professionnelle, au moment de l'inscription ou de l'agrément, et en cas de modification de la situation au regard des différentes exigences contrôlées, ce qui nous semble avoir une large portée : cette information porte tant sur les diverses conditions statutaires que sur la question des conflits d'intérêt.

Le décret prévoit également une possibilité pour l'ordre de suspendre ou retirer l'agrément ou l'inscription au tableau de la société pluri-professionnelle, possibilité qui fait l'objet de plusieurs critiques. Précisons d'abord que chaque instance professionnelle contrôle la société en tant seulement qu'elle exerce sa profession et les seuls associés nommés dans cette profession. Il est ensuite soutenu que ce pouvoir de suspension ou de retrait est un pouvoir de sanction. Le décret n'aurait pu compétemment l'instituer dès lors que vous jugez que la définition des sanctions administratives relève de la loi lorsque l'obligation sanctionnée est elle-même législative, ce qui est en partie le cas ici (CE, 18 juillet 2008, Fédération de l'hospitalisation privée, n° 300304, Rec.). Cependant, cette sorte de disposition est fréquente dans les textes des professions réglementées. En l'espèce, la suspension ou la radiation sont possibles dans trois cas énumérés à l'article 14 du décret. Le premier correspond à l'évidence à une mesure de police relevant du décret, puisque c'est celui où « *les conditions de*

l'agrément ou de l'inscription de la société ne sont plus satisfaites ». Les deux autres prêtent plus à hésitation : il s'agit du non respect des procédures, notamment lors de la nomination ou de l'inscription, ou du non respect de l'obligation de signaler à l'ordre tout changement dans les informations transmises lors de la nomination ou de l'inscription initiale. Dès lors que cette suspension et ce retrait sont institués au niveau réglementaire, ils ne pourront nous servir qu'à des fins de police. Mais c'est bien la logique du texte puisque la suspension est levée dès que la situation est régularisée, le retrait n'intervenant qu'en l'absence de régularisation. Il ne s'agit donc pas de sanctionner en fonction de la gravité d'un manquement mais de prévenir les dommages que peut causer l'irrégularité, en forçant la société régulariser sa situation, et en levant la mesure si l'irrégularité cesse.

Au-delà de ces trois aspects, le nouvel article 31-8 prend le parti de renvoyer le traitement des questions déontologiques nouvelles que peut poser l'interaction de ces professions à la responsabilité de chaque société, en prévoyant seulement une obligation d'information. L'article prévoit que les statuts de la société comportent des « *stipulations propres à garantir* » l'indépendance des professionnels et le respect des règles, notamment déontologique. Chaque professionnel doit informer ses collègues et la société de « *tout conflit d'intérêt susceptible de naître* ». En revanche, l'ordonnance n'a pas prévu l'édiction de règles ou principes déontologiques propres à encadrer par avance ces nouvelles formes de collaboration. La réflexion sera propre à chaque société, n'a pas à faire l'objet d'un cadre commun. Or il nous semble au contraire qu'un tel cadre est nécessaire pour respecter les objectifs de l'habilitation. Certes, celle-ci exige de l'ordonnance qu'elle assure le respect de la déontologie « *applicable à chaque profession* ». Mais pour atteindre ce résultat, il nous semble nécessaire, à l'intérieur d'une société pluri-professionnel, de fixer les conditions dans lesquelles ces professions peuvent ou non interagir entre elles et avec les différents clients de cette unique société, sans compromettre la déontologie d'un ou plusieurs des professionnels qui y exercent. On ne peut pas se contenter de s'en remettre aux statuts des sociétés : il y a, comme nous l'indiquions tout à l'heure, des questions récurrentes, structurelles posées par ces interactions, pour lesquels le bon exercice nécessite qu'une réflexion soit menée et qu'un cadre soit posé.

Ce point fait l'objet de nombreuses critiques des requêtes et, cette fois, nous les rejoignons. Il ressort clairement du dossier que l'auteur de l'ordonnance a fait le choix que ne soit pas édicté un corpus déontologique complémentaire pour ces sociétés. Dans le silence de l'ordonnance, il ne serait pas impossible d'édicter un décret pour ce faire mais le cadre législatif fixé par l'ordonnance n'en rend pas l'intervention obligatoire. Nous pensons personnellement, au regard de ce que nous vous avons exposé tout à l'heure, que ce complément de règles ou principes professionnels est nécessaire. Ce point ne peut rester optionnel : il doit être obligatoire. Il s'agit d'un point essentiel de la réforme.

L'avis rendu, après instruction par la section de l'intérieur, par la commission permanente du Conseil d'Etat est public et a été versé au dossier. Il contient une note au gouvernement qui indique qu'au-delà des règles de chaque profession, qui continuent bien sûr à s'appliquer chacune dans son domaine, l'exercice en commun de ces professions particulières va faire naître des « *difficultés et conflits spécifiques* », qui sont évoqués dans le document. Il est ajouté que « *La prévention et la résolution de ces difficultés et conflits nécessitent de prévoir des règles déontologiques spécifiques à l'exercice de différentes professions libérales par la même société.* » Un renvoi explicite à un décret sur ce point avait été ajouté au texte par le Conseil d'Etat, renvoi qui a été supprimé de l'ordonnance adoptée. Le projet de loi de

ratification qui a été déposé (AN, n° 4002) et n'est pas encore adopté corrige l'erreur de référence dont nous vous avons parlé tout à l'heure mais maintient l'absence d'édiction d'un code de bonnes pratiques ou principes déontologiques propres.

Si vous estimez comme nous que l'ordonnance devait prévoir l'édiction de ces quelques règles et principes propres, vous annulerez l'ordonnance en tant qu'elle ne prévoit pas l'édiction de règles déontologiques spécifiques à l'exercice de différentes professions libérales par la même société. Cette absence nous semble méconnaître les exigences de respect de la déontologie fixées par la loi d'habilitation. Le moyen est aussi appuyé par les requérants sur certains principes constitutionnels mais il nous semble plus naturel de l'accueillir au regard des objectifs de la loi d'habilitation. L'exécution de cette annulation aura pour conséquence de faire directement obligation au pouvoir réglementaire d'édicter ces règles par décret, à moins qu'il ne choisisse de modifier l'ordonnance pour donner à ce texte une autre forme qui associerait davantage les professions en question à sa conception. Cet aspect de la réglementation nous semble divisible du reste, et cette annulation ne remet nullement en cause l'existence et le fonctionnement des sociétés pluri-professionnelles déjà créées, qui doivent seulement agir dans le respect d'exigences déontologiques générales dont les implications seront précisées et encadrées par le futur décret.

Tous les autres moyens critiquant l'insuffisance du nouvel article 31-8 ne nous semblent pas fondés car les préoccupations détaillées par les requêtes, soit ne nous convainquent pas, soit pourront recevoir un traitement et des garanties appropriés dans ce futur décret. Les autres moyens soulevés contre le décret ne nous paraissent pas fondés.

Un dernier mot, pour conclure, sur le deuxième décret attaqué, le décret n° 2017-796 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire par une société pluriprofessionnelle d'exercice. La plupart des critiques porte sur l'insuffisance de l'encadrement du décret faute qu'il comporte des éléments qui sont en réalité présents dans le décret général, dont nous vous avons déjà parlé. Le décret attaqué précise les autorités chargées de l'inscription et du contrôle, en étendant notamment le rôle de la Commission nationale d'inscription et de discipline. Si vous ne censurez pas le décret général, vous serez conduits à écarter, nous semble-t-il, tous les moyens dirigés contre ce décret.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'admission de l'intervention ;
- à l'annulation de l'ordonnance du 31 mars 2016 en tant qu'elle ne prévoit pas l'édiction de règles déontologiques spécifiques à l'exercice de différentes professions libérales par la même société ;
- à l'annulation du 2° de l'article 6 de l'ordonnance ;
- à ce que vous jugiez que l'article 31-4 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 31 mars 2016, s'entende comme visant le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la même loi et non son troisième alinéa, et ordonniez la publication au Journal officiel d'un extrait de votre décision l'indiquant ;
- à ce que, dans chacune des requête dirigées contre l'ordonnance, l'Etat verse une somme de 3 000 euros aux requérants en remboursement de leurs frais ;
- au rejet de toutes les autres conclusions des requêtes, notamment au rejet des conclusions dirigées contre les décrets.